

II. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

103. Arrêt du 10 Octobre 1890 dans la cause Vurpillat contre Administration fédérale des alcools.

Le 3 Mars 1889, le contrôleur des distilleries du 6^me arrondissement dressa à l'encontre de Constant Vurpillat, fabricant de vin de raisins secs, à Porrentruy, procès-verbal pour contravention aux chiffres I al. 2 et II B avant-dernier alinéa, de la circulaire du Conseil fédéral concernant le contrôle des distilleries, du 5 Février 1889. Au vu de cette pièce et d'une déclaration de Vurpillat portant qu'il voulait se soumettre volontairement et sans réserve à la décision de l'administration compétente, en ce qui concerne l'amende qui lui sera infligée, le Département fédéral des finances infligea, le 20 Mars, à Vurpillat une amende de 2666 fr. 65, déduction faite de la remise d'un tiers de l'amende encourue, et le condamna, à en payer la finance du monopole fraudé par 800 fr.

Vurpillat ne voulant, par la suite, pas payer amiablement la somme de 3466 fr. 65 à laquelle il avait été condamné, l'Administration des alcools demanda, le 30 Avril 1889, au président du tribunal de Porrentruy de permissionner l'exécution du jugement susvisé du 20 Mars. Ce magistrat s'y refusa, par la raison que l'instante ne se trouvait pas au bénéfice d'un titre exécutoire, mais il y fut astreint, ensuite de prise à partie, le 6 Juillet, par prononcé de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne.

La permission d'exécuter le jugement du 20 Mars ayant été donnée le 31 Juillet, Vurpillat fit signifier le même jour à l'Administration des alcools une citation par-devant dit président et concluant à ce qu'il plaise à celui-ci : « 1^o recevoir le demandeur opposant à l'ordonnance exécutoire qui lui a été notifiée, poursuites et diligences de la défenderesse, par exploit du 31 Juillet; 2^o quoi faisant ordonner

» qu'il sera sursis à statuer sur le mérite de l'opposition,
 » jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le fond du litige et
 » sur l'objet de la réclamation de la défenderesse, par l'autorité judiciaire compétente; 3^o éventuellement, reconnaître
 » que les conditions requises par la loi n'existent pas, en
 » conséquence déclarer l'ordonnance exécutoire sus-indiquée
 » nulle et de nul effet et faire défense à la défenderesse d'y
 » donner suite. »

Par jugement du 9 Novembre 1889 le président du tribunal de Porrentruy, attendu

« qu'aux termes de l'art. 15 du règlement fixant l'application
 » des dispositions pénales de la loi fédérale du 23 Décembre
 » 1886, concernant les spiritueux, l'Administration des alcools
 » est tenue de faire connaître officiellement sa décision
 » (art. 13) au contrevenant, et l'inviter à déclarer dans le
 » terme de huit jours au plus, s'il se soumet à la peine encourue, et lorsqu'il s'agit d'une amende, s'il en reconnaît
 » le montant et s'engage à la payer;

» que l'on ne peut considérer la déclaration signée par
 » Constant Vurpillat, le 3 Mars 1889, que comme une reconnaissance en principe de la contravention, mais nullement comme un acquiescement définitif à un jugement qui
 » n'a été prononcé que postérieurement à cette déclaration;
 » que dans le délai légal de huit jours Vurpillat a déclaré former opposition à la décision de l'Administration des alcools,
 » demandant que l'affaire fût déferée aux tribunaux bernois
 » compétents;

» que dans tous les cas, le condamné doit être invité à
 » se prononcer sur la question de savoir s'il reconnaît le
 » montant de l'amende prononcée contre lui, et qu'au cas
 » particulier, Constant Vurpillat a profité de la faculté que
 » lui accorde la loi;

» que le demandeur n'a pas renoncé expressément à ce
 » droit, et qu'il ne pouvait, par anticipation, reconnaître
 » comme définitive une condamnation dont il n'a eu connaissance que postérieurement à la déclaration qu'il a signée
 » le 3 Mars 1889; »

a adjugé au demandeur ses conclusions éventuelles sous suite de frais.

La Cour d'appel et de cassation, par contre, les a écartées le 13 Juin dernier et ce par les considérations suivantes :

« La question de savoir si les conditions requises par la loi pour l'exécution n'existent pas en l'espèce, doit être résolue négativement. En effet, Vurpillat ne conteste pas s'être soumis sans restriction à la décision de l'autorité compétente lorsque le procès-verbal du 3 Mars 1889 a été dressé contre lui. Or l'art. 17 de la loi fédérale du 23 Décembre 1886 sur les spiritueux dispose expressément qu'en ce qui concerne le mode de procéder en cas de contravention à cette loi ou aux règlements édictés pour son exécution, on doit appliquer la loi fédérale du 30 Juin 1849; les dispositions de cette loi sont donc encore en vigueur et cela quand même le règlement du 24 Juillet 1888, fixant l'application des dispositions pénales de la loi fédérale du 23 Décembre 1886, n'y renvoie pas spécialement. Or l'art. 12, al. 1^{er}, de la dite loi du 30 Juin 1849 prescrit que si le contrevenant se soumet par écrit et sans restriction au moment où le procès-verbal est dressé, le Conseil fédéral peut lui faire remise d'une partie de l'amende. On ne saurait prétendre sérieusement que l'acte de soumission souscrit par le demandeur le 3 Mars 1889 ne répond pas prescriptions de cet article; dès lors, aux termes de l'art. 14 de la loi fédérale précitée, cette déclaration équivaut, dans toute la Confédération, à un jugement passé en force de chose jugée.

» C'est en vain que le demandeur fonde son opposition sur l'art. 15 du règlement précité du 24 Juillet 1888, lequel prescrit que l'Administration des alcools fait connaître officiellement la décision du Département des finances au contrevenant et l'invite à déclarer, dans le terme de 8 jours au plus, s'il se soumet à la peine encourue et, lorsqu'il s'agit d'une amende, s'il en reconnaît le montant et s'engage à la payer. En effet, l'art. 12 de la loi fédérale du 30 Juin 1849 qui — on l'a vu plus haut — est encore en

» vigueur, prévoit les deux modes de soumission suivants : si le contrevenant se soumet au moment où le rapport est dressé, une remise équivalant au tiers de l'amende encourue peut lui être accordée (art. 12 al. 1^{er}), — s'il ne se soumet pas immédiatement mais seulement après la décision du Département des finances, un quart de l'amende peut lui être remis (art. 12 al. 2). Dans ce dernier cas seulement, le contrevenant est appelé à déclarer s'il reconnaît le montant de l'amende prononcée à son encontre. Si le contrevenant s'est, par contre, comme en l'espèce, soumis au moment où le rapport a été dressé, il a d'avance reconnu le montant de l'amende à laquelle il sera condamné; il n'est donc plus nécessaire, dans ce cas, d'inviter le contrevenant à déclarer s'il reconnaît le montant de l'amende encourue.

« Il est donc évident que les conditions légales de l'exécution existent en l'espèce. Le demandeur n'ayant, d'un autre côté, pas prouvé qu'il est survenu depuis la décision du 20 Mars 1889 des circonstances qui ont produit l'extinction totale ou partielle de l'amende à laquelle il a été condamné ou qui en ont différé l'exécution, son opposition est dénuée de fondement. »

Contre cet arrêt le demandeur Vurpillat a déclaré le 26 Juin vouloir recourir au Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Conformément à sa pratique constante, le Tribunal fédéral doit tout d'abord et *d'office* examiner s'il se trouve dans les conditions requises par la loi pour connaître du recours qui lui est soumis.

L'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 Juin 1874 statue que « dans les causes où il s'agira de l'application des lois fédérales par les tribunaux cantonaux et lorsque l'objet du litige sera d'une valeur d'au moins 3000 fr. . . . chaque partie a le droit de recourir au tribunal fédéral pour obtenir la réforme du jugement au fond rendu par la dernière instance judiciaire cantonale. »

La première question que soulève cet article est celle de

saoir si la contestation pendante entre Vurpillat et l'Administration fédérale des alcools rentre dans la catégorie des causes susindiquées, et à cet égard il y a lieu de remarquer que l'article lui-même fait partie du chapitre de la loi qui traite « de l'administration de la justice civile. »

2° La réclamation des 3466 fr. 65 que fait valoir en l'espèce l'Administration fédérale des alcools repose, d'une part, sur l'acte de soumission du 31 Mars 1889 par lequel le recourant a déclaré, en conformité de l'art. 12 de la loi fédérale du 23 Juillet 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, « vouloir se soumettre volontairement et » sans réserve à la décision de l'administration compétente » en ce qui concerne l'amende qui lui sera infligée » et, d'autre part, sur la décision du Département fédéral des finances en date du 20 Mars 1889 condamnant Vurpillat à une amende de 2666 fr. 65 et à la finance du monopole fraudé par 800 fr.

Or ni cette décision, ni l'acte de soumission n'ont leur source dans le droit privé fédéral, mais bien dans les dispositions de droit *public* de la loi précitée de 1849, car ces deux actes ont trait à des prestations de l'ordre administratif et pénal. Et ces mêmes dispositions ne régissent pas seulement la compétence des autorités administratives en matière d'amendes fiscales, mais aussi la portée et les effets juridiques de l'aveu soit de l'acte de soumission émanant du défendeur.

En objectant que la décision départementale du 20 Mars 1889 n'est pas exécutoire, parce qu'il ne s'est jamais soumis à l'amende prononcée contre lui, le recourant conteste donc implicitement l'efficacité juridique de l'aveu de sa faute et de son acte de soumission. Et comme ce dernier n'est en somme qu'une renonciation anticipée à l'appel en matière fiscale et de police, ses effets de même que ses conditions sont à considérer comme réglés par la loi fédérale, plusieurs fois répétée, du 23 Juillet 1849.

L'article 14 de cette loi dispose, il est vrai, « que les actes

» de soumission mentionnés à l'art. 12 ont force de jugement » exécutoire, » mais il va de soi, après ce qui vient d'être dit, que le mot « jugement » est à entendre ici dans le sens de jugement *pénal* sur une contravention.

3° La contestation qui divise les parties ne revêt donc point les caractères d'une cause civile et n'appelle aucunement l'application du droit fédéral privé. Or le Tribunal fédéral étant de ce chef incompétent pour s'en nantir, il est inutile de rechercher si les autres conditions voulues par l'art. 29 susrapporté de la loi d'organisation judiciaire se rencontrent dans le cas particulier.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours pour cause d'incompétence.

104. Urtheil vom 22. November 1890 in Sachen
Bota gegen Falk & Cie.

A. Durch Urtheil vom 30. September 1890 hat das Obergericht des Kantons Unterwalden ob dem Wald erkannt :

1. Die vorliegende Rechtsfrage wird bejahend d. h. im Sinne der Klägerschaft entschieden und das daheringe Rechtsbegehren gutgesprochen.

2. Die Beklagtschaft ist demnach für die noch eingeklagte Summe von 2950 Fr. gegenüber Klägerschaft wechselseitlich verpflichtet.

3. Die heutigen Gerichtskosten im Betrage von 63 Fr. 75 Cts. hat Beklagtschaft zu tragen; bezüglich der erstinstanzlichen Kosten hat es bei daheringem Entscheide sein Bewenden.

4. An außergerichtliche Entschädigung für heutige Tagfahrt hat Beklagtschaft der Klägerschaft 70 Fr. zu beguten, wobei die erstinstanzlich gesprochene Kostenvergütung aufrecht erhalten bleibt.